



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Auch, le 23 JUIL 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

N° 2015-204-1

BUREAU DES ELECTIONS
de la REGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

**ELECTION SENATORIALE PARTIELLE
du 6 septembre 2015**

A R R Ê T É
fixant le calendrier et les modalités
de dépôt de candidature
et d'organisation du scrutin

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral et notamment les articles LO.296 à L.305 et R.149 à R.152 ;

VU le décret n° 2015-685 du 18 juin 2015 portant convocation des électeurs sénatoriaux pour l'élection d'un sénateur dans chacun des départements du Cantal et du Gers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

En vue de l'élection d'un sénateur du département du Gers, le 6 septembre 2015, *au scrutin majoritaire à deux tours*, les opérations de vote se dérouleront à AUCH, dans *la MAISON de GASCOGNE*, place Jean David, où les 780 électeurs seront répartis dans les *4 bureaux de vote* qui y seront aménagés, selon les horaires suivants :

1^{er} tour : de 8h30 à 11h

2nd tour : de 15h30 à 17h30.

Les candidats sont tenus de déposer leur candidature auprès de la préfecture, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Calendrier de dépôt des candidatures :

Pour le 1^{er} tour :

- *à la préfecture-Bureau des Elections* (sous-sol du bâtiment B) aux heures d'ouverture du bureau :
de 9h à 12h et de 14h à 17h

du lundi 17 août au vendredi 21 août 2015, le vendredi 21 jusqu'à 18 h, au plus tard ;

En cas de 2nd tour :

Les déclarations de candidature sont déposées *à la Préfecture* -bureau de l'Accueil- *le dimanche 6 septembre 2015, jour du scrutin, à partir de la proclamation des résultats* par le bureau du collège électoral (sur le lieu du vote, Maison de Gascogne) *et au plus tard à 15h.*

Article 3 – Conditions pour être candidat ou remplaçant :

- être âgé de 24 ans révolus au jour du scrutin ;
- de nationalité française et jouir de ses droits civils et politiques, justifiés par :
 - . une attestation d'inscription (de moins de 30 jours) sur une liste électorale, y compris dans une commune hors département,
 - . la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale (original),

. à défaut, la CNI ou le passeport en cours de validité + un bulletin N° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection des députés (art. L.296 et LO.127 à LO.135).

Article 4 – Modalités de dépôt :

Le dépôt d'un dossier de déclaration complet est une formalité substantielle et obligatoire, excluant tout autre mode de déclaration (par voie postale, électronique, fax...).

La déclaration peut être déposée par le candidat, son remplaçant ou un mandataire, muni de l'imprimé Cerfa 15216*01, désigné à cette fin par le candidat ou son remplaçant ; tout déposant doit être muni d'une pièce d'identité ; si le dépôt est effectué par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un mandat signé du candidat.

Retrait de candidature : le candidat ne peut en aucun cas retirer sa candidature après la clôture des déclarations, le 21 août 2015 à 18h, et le remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation.

En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite du 21 août -18h.

Article 5 – Contenu de la déclaration du candidat et de son remplaçant (ou suppléant) :

La candidature est formulée sur l'imprimé Cerfa 15217*01 ou sur papier libre, revêtue de la signature manuscrite originale :

- énonçant ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile profession,
- établie en double en 2 exemplaires, dont 1 original obligatoirement, accompagnée des pièces suivantes :
- l'acceptation du remplaçant (cf. ci-dessous) et la pièce justifiant que le candidat remplit les conditions (cf. art.3 ci-dessus).

La déclaration pourra utilement être complétée par un RIB et les 10 premiers chiffres du n° de sécurité sociale du candidat, en vue du remboursement des frais de propagande.

Pour le candidat-remplaçant (appelé en cas de vacance du siège du sénateur élu pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil Constitutionnel, la démission intervenue pour un motif autre que certaines incompatibilités -cf.art.LO.319) :

- obligatoirement de sexe différent que celui du candidat,
- le formulaire Cerfa d'acceptation 15218*01 comportant les mêmes informations et la signature manuscrite originale, établi en 2 exemplaires, dont un original, accompagné des mêmes pièces justificatives.

En cas de second tour :

Tout candidat présent au 1^{er} tour peut se présenter en vue d'un éventuel 2nd tour, avec le même remplaçant, sauf en cas de décès impliquant la désignation d'un nouveau remplaçant.

Il doit obligatoirement déposer sa déclaration de candidature dans les mêmes formes que pour le 1^{er} tour, à l'exception des pièces établissant l'âge, la nationalité, la jouissance des droits civils et politiques et de l'acceptation du remplaçant, qui, étant les mêmes, n'ont pas à être fournies.

Article 6 – Récépissé de déclaration :

Au 1^{er} tour :

Tout dépôt de déclaration de candidature donne lieu à la délivrance d'un reçu provisoire qui permet d'attester des date et heure du dépôt.

Le récépissé définitif est délivré par le préfet dans les 4 jours du dépôt de la candidature, si elle est complète et conforme aux dispositions ci-dessus (art.3 à 5).

Lorsque le contenu de la déclaration ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées (art. L.298 à L.302) le préfet saisit, dans les 24h de la remise du récépissé provisoire de dépôt, le tribunal administratif de PAU, compétent pour refuser l'enregistrement d'une candidature irrégulière, qui statue dans les 3 jours suivant sa saisine.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel dans le cadre d'un recours contre l'élection (art. L.303).

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité (art. LO127 à LO135), le préfet lui notifie un refus motivé d'enregistrer sa candidature, que le candidat peut contester devant le tribunal administratif dans les 24h suivant la notification. Le tribunal doit se prononcer dans les 3 jours suivant sa saisine, à défaut, le préfet enregistre la candidature.

Au 2nd tour :

Le dépôt d'une déclaration conforme aux dispositions ci-dessus donne lieu immédiatement à la délivrance d'un récépissé définitif (art. L298, L299 et L305).

Article 7 -

La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature est définitivement enregistrée, est arrêtée dans l'ordre de leur enregistrement, et publiée par le préfet *avant le vendredi 28 août 2015*.

En cas de 2nd tour, les déclarations de candidature déposées à la préfecture, le jour du scrutin jusqu'à 15h, sont affichées dans la salle de vote avant 15h30.

Article 8 -

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de Condom et de Mirande, Mme la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD